

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0423

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EST OUVRAGES** représentée par **BEAUGENDRE Nathanaël** : en date du **18/06/2025** concernant la réalisation des travaux suivants : **Aménagement de la Passerelle aval**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **23/06/2025**, pour une durée prévisionnelle de **60 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation, cycle et piétonne, sera interdite sur la passerelle. Les cheminements cycles et piétons devront être déviés et protégés.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise empruntant les voies : **Promenade de Roize et Chemin de la Digue**

Article 6 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de

l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire la circulation sur la rue Xavier Jouvin sans limitation de tonnage ainsi que sur les voies citées à l'article 1 à vitesse réduite : 5 km/h .

Article 9 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 juin 2025

Luc RÉMOND

Maire

